

LE TÉLÉTRAVAIL

L'émergence du numérique et de l'internet haut débit dans les années 2000 a permis le développement du travail à domicile appelé plus précisément télétravail.

Même si la mise en place du télétravail est encore très récente, on peut dès à présent identifier les risques professionnels qu'il engendre.

Afin de pouvoir mieux appréhender cette nouvelle forme de travail aussi bien en matière de risques que de prévention voici quelques indications nécessaires.

DÉFINITION

Le télétravail est désigné par le Code du Travail (art. L1222-9) comme *"toute forme d'organisation du travail dans laquelle un travail qui aurait également pu être exécuté dans les locaux de l'employeur est effectué par un salarié hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les Technologies de l'Information et de la Communication."*



LES PROFESSIONNELS CONCERNÉS

Ce sont les tâches attribuées au poste qui permettent de définir la possibilité ou non de la mise en place du télétravail. Ainsi les professionnels effectuant des activités de gestion administrative, de dépannage à distance, de conseils, de conception sur ordinateur (CAO, DAO) seront concernés. Au contraire, les professions nécessitant la présence du public, le contact avec la nature ou des équipements techniques sont à exclure.

Il s'agit donc principalement de salariés du secteur tertiaire utilisant les Technologies de l'Information et de la Communication (TIC).

LES RISQUES PROFESSIONNELS

Si le télétravail est un moyen efficace de lutter contre le risque routier à l'origine de 20 % des accidents de travail mortels, il est toutefois générateur de nouveaux risques professionnels. Ces risques peuvent être difficiles à identifier d'une part à cause de l'absence de visibilité, pour l'employeur, des conditions de travail réelles liées à l'environnement de travail des salariés puisqu'ils travaillent à leur domicile ; et d'autre part par l'arrivée de nouvelles technologies dont on ne connaît pas encore les effets.

Parmi les risques auxquels sont exposés les télétravailleurs, on liste :

▶ **Les Troubles Musculo-Squelettiques (TMS)** : Le mobilier souvent non ergonomique et le manque de place engendrent de mauvaises postures au poste de travail à l'origine de lombalgies, cervicalgies, syndrome du canal carpien. L'utilisation des smartphones et microclaviers peut provoquer des tendinites du pouce.

▶ **Le surmenage, le stress** : sans un encadrement parfaitement défini, le salarié peut être constamment sollicité et dépasser son temps de travail. Il y a également risque d'interférence entre vie privée et vie professionnelle.

▶ **Le travail isolé** : le télétravailleur seul à son domicile, sans présence physique de collègues, est dans une situation de vulnérabilité rendant plus favorable les comportements addictifs. Il peut également être source d'un isolement social.

▶ **Les accidents domestiques** : le logement moins adapté au travail (moins spacieux, installations non conformes) ainsi que par la présence plus importante du salarié à son domicile accentuent la survenue de chute, incident électrique, incendie...

LES MOYENS DE PRÉVENTION

Art. L4121-1 CT : *L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.*

C'est pourquoi pour répondre à ces obligations l'employeur doit veiller à réduire les risques auxquels sont exposés les salariés autant que possible.



Voici quelques conseils concernant le télétravail :

▶ **Dédier une pièce** du domicile exclusivement au travail

▶ **Utiliser du matériel ergonomique** (bureau, fauteuil, souris...) et un éclairage adapté à l'activité (abat-jour pour mettre un éclairage indirect et moins agressif)

▶ **Définir des plages horaires** pour les communications employeur/salarié et créer un droit à la déconnexion

▶ **Former tous les collaborateurs** (télétravailleur, responsable hiérarchique, collègues directs) à la gestion et à l'organisation spécifique du télétravail

▶ **Faciliter la communication** entre le télétravailleur et ses collègues, désigner un référent

▶ **Informé les salariés** sur les moyens de prévenir les accidents domestiques (désencombrer les zones de passage, faire vérifier les installations électriques...)

QUELQUES CONSEILS D'ERGONOMIE DU POSTE DE TRAVAIL



- 1 Fenêtre équipée de rideaux ou de stores
- 2 Dos soutenu. Avant-bras et cuisses à l'horizontale.
- 3 Fauteuil réglable : hauteur, accoudoirs, dossier.
- 4 Pieds posés à plat.
- 5 Éclairage indirect, pas au-dessus du plan de travail, avec grille ou plaque perforée.
- 6 Écran perpendiculaire à la fenêtre. Regard entre l'horizontale et 30° vers le bas, à distance de lecture confortable. Document à hauteur des yeux ou plus bas, surtout si vous portez des verres progressifs.
- 7 Lampe de bureau abat-jour pour éclairer votre texte sans vous éblouir et sans générer de lumière parasite sur l'écran. Préférez des surfaces mates.



RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

Rappelons que les art. L1222-9 et 10 du Code du Travail prévoient notamment que :

- au sein d'un même établissement tous les salariés, y compris les télétravailleurs, ont les mêmes droits ;
- la mise en place du télétravail reste volontaire et doit être prévue dans le contrat de travail ou par un avenant à celui-ci ;
- les coûts découlant directement de l'exercice du télétravail (logiciels, abonnements, matériels et leur maintenance...) sont pris en charge par l'employeur ;
- le salarié doit être informé des restrictions de l'usage de ses outils de travail ;
- des plages horaires durant lesquelles le salarié peut être contacté doivent être fixées.

NOUS CONTACTER

Secteur Bayonne

05 59 25 61 08

bayonne@astpb.com



Secteur St Jean de Luz

05 59 51 98 51

saint-jean-de-luz@astpb.com

LE TÉLÉTRAVAIL

